



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

**Convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports,
Articles R 2124-1 à R 2124-12
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

établie entre l'État et la Collectivité Territoriale de la Martinique

**portant sur la réhabilitation de la protection
contre la houle de la RN2
Commune du CARBET**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Martinique d'une part,
désigné par le terme « le concédant »

et

la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) représentée par Monsieur le Président de la CTM, d'autre part, faisant élection de domicile à :

Plateau ROY, Cluny – BP679 97200 FORT-DE-FRANCE

désignée par le terme « le concessionnaire ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Suite aux évènements cycloniques d'IRMA et de Maria, la protection contre la houle de la route nationale 2, sur le territoire de la commune du Carbet a été endommagée et s'avère inefficace pour la protection de la RN 2 en cas de forte mer. Cette protection, constituée d'enrochements libres doit être réhabilitée car, la RN 2 est un axe de circulation majeur entre le Carbet et Saint Pierre.

Le projet vise :

- le maintien de la liaison Carbet/Saint Pierre évitant les coupures de circulation à chaque épisode de forte mer ;
- le soutien au développement économique du Nord Caraïbe de l'île du fait de son accessibilité permanente ;
- une meilleure protection des zones habitées proches contre les risques de submersion ;
- l'accroissement de la sécurité pour la circulation des piétons.

L'enrochement existant n'ayant pas l'objet d'une autorisation pour occuper le domaine public maritime, la CTM a déposé, en date du 16 avril 2019, un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention vise à régulariser la situation de l'ouvrage et à permettre sa réhabilitation.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative qui a débuté le 18 juin 2019 et d'une enquête publique du 2020 au 2020, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, régie par les articles L 2124-3, R 2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la CTM.

Cette concession est établie afin de régulariser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime et d'autoriser la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien de la protection de la RN 2 contre la houle.

L'aménagement est accompagné d'un trottoir protégé par une bordure haute.

La demande de concession objet de la présente demande porte sur 700 ml, le long de la RN 2, sur le territoire de la commune du Carbet.

La localisation et la description de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les caractéristiques géométriques de la protection figurent dans les profils en travers en annexe 3 de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien de la protection de la RN 2 contre la houle, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage, sauf dans les conditions fixées à l'article 2.1.

En application de l'article R.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage à un tiers de tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature de l'acte approuvant la concession et en application des dispositions prévues à l'article R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1: Autres occupations ou usages autorisés à proximité immédiate du périmètre de la concession

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Article 2-2 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-3 : Obligations générales du concessionnaire

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour la réhabilitation et l'entretien de ces ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles obligatoires existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement et à la protection des biens culturels maritimes ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité du concédant au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées par le concessionnaire à tous les intervenants.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant, au titre de la présente concession, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution des dits travaux.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de réhabilitation, de modification, d'entretien ou d'utilisation de la présente concession.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de réhabilitation, de modification, d'entretien ou d'utilisation de la présente concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

Article 2-6 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses prestataires.

TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 3-1 : Mesures préalables

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concessionnaire transmet également au concédant un calendrier détaillé des travaux envisagés.

Le concessionnaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux en mer et sur l'estran afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Pour les travaux et les opérations :

- au moins un mois avant le début des travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime ; Cette demande devra en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone ;
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Un barrage anti-pollution sera mis en place pour prévenir la pollution du milieu et limiter la propagation des matières en suspension.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers, ni pour les espèces faunistiques ou floristiques, ni pour les milieux.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations applicables.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au concédant.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Le concessionnaire devra veiller à ce que les sédiments en place restent au sein de la même cellule sédimentaire. Il devra ainsi procéder au tri des matériaux, à la réservation des sédiments

et à leur dépose au pied de l'ouvrage en fin de travaux.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente convention.

A l'issue des travaux, le concessionnaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime de la DEAL – Unité Littoral, et à la préfecture tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des canalisations et des ouvrages d'exutoire et de pompage et à la connaissance de leur position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

Article 3-3 : Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3-4 : Mesures de suivi, entretien et frais d'entretien

Les travaux de réhabilitation, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Tous les frais de réhabilitation, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime. Le service gestionnaire du domaine public maritime terrestre de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sera contacté immédiatement en cas de pollution, de tout incident sur le domaine public maritime sec ou mouillé.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie selon les modalités énoncées à l'article "constitution des garanties financières".

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile exiger le maintien partiel ou total des ouvrages constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois. Dans ce cadre, un protocole devra être validé entre les parties.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention, ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article "remise en état des lieux et reprise de la dépendance" s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article "remise en état des lieux et reprise de la dépendance".

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

Sans objet.

Article 5-3 : Redevance domaniale

La présente concession est accordée à titre gratuit dans le cadre du projet d'intérêt général de réhabilitation de la protection contre la houle de la Route Nationale 2

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-5 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objet de la présente convention.

Article 5-6 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Article 6-2 : Préservation du trait de côte

Toutes dispositions devront être prises afin de limiter les effets d'accélération de l'érosion sur les secteurs limitrophes de la zone d'enrochement.

L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des observations émises dans le cadre de l'arrêté de prescriptions pris en application de la loi sur l'eau.

Article 6-3 : Préservation du patrimoine archéologique

Toutes dispositions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au patrimoine archéologique. Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions résultant du diagnostic archéologique.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 7-1 : Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance sont prises par le préfet. Celles qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le Maire.

Article 7-2 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION**Article 8-1 : Approbation**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire, **Collectivité Territoriale de la Martinique**, fait élection de domicile en ses bureaux Plateau ROY, Cluny – BP679 97200 FORT-DE-FRANCE.

Le représentant qualifié et dûment habilité à recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique dûment habilitée, faisant élection de domicile en ses bureaux Plateau ROY, Cluny – BP679 97200 FORT-DE-FRANCE.

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Lu et Accepté pour la collectivité
territoriale de la Martinique

Monsieur le Président de la
collectivité territoriale de la
Martinique,

Lu et Approuvé pour l'État

Le Préfet,

Stanislas CAZELLES

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe 2 : Tableaux d'identification des parcelles concernées par le projet et de coordonnées géo-référencées de la concession

Annexe 3 : Profil en travers de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées

Annexe 4 : Délibération du Conseil exécutif

Annexe 1

Plans de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime (*extrait du dossier de demande*)

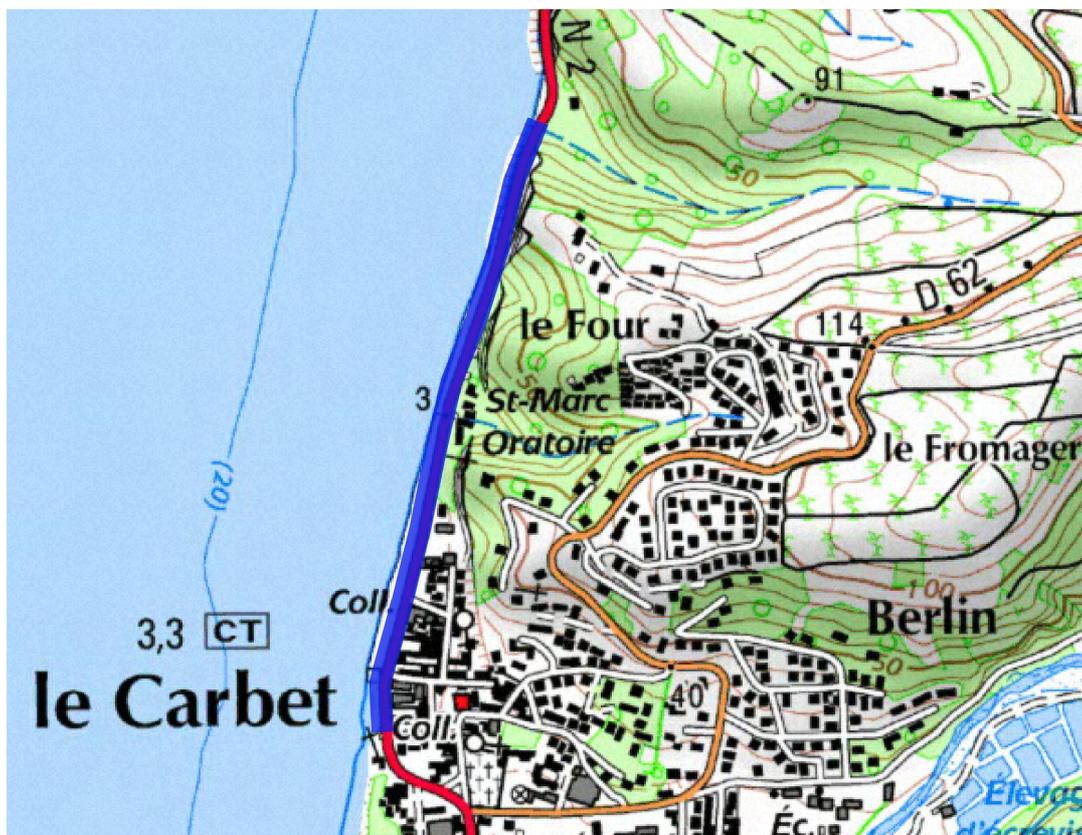
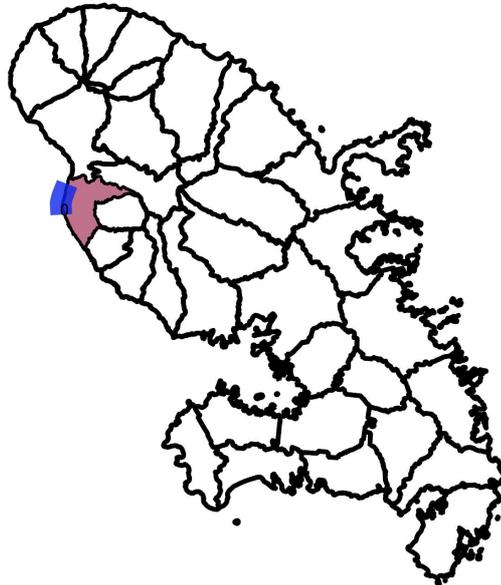


Figure 1 : Localisation du projet



Figure 2 : Localisation du projet

Annexe 2

Tableaux d'identification des parcelles concernées par le projet et de coordonnées géo-référencées de la concession (*extrait du dossier de demande*)

Tableau 1 : Identification des parcelles concernées par le projet (source : BDTOPO 2012)

Parcelle	Gestionnaire
I 0274	Etat
A 0005	Etat
A 0253	Etat
DPM	Etat

Tableau 2 : Coordonnées du projet (WGS84 UTM20N)

	X	Y
Limite sud	695 498	1 627 239
Limite nord	695 657	1 627 919

Annexe 3

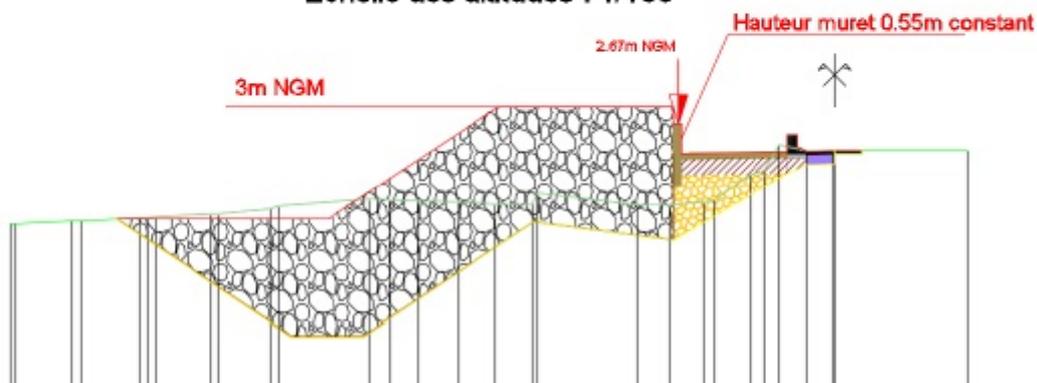
Profil en travers de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées
(extrait du dossier de demande, solution 4 retenue après AVP)

Profil n°: P4

Abscisse : 50.000 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100



Profil n°: P7

Abscisse : 100.000 m

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100



